



# Gestion des plantations ou des clôtures le long du domaine public routier départemental (DPR)

## PROCÉDURE

### RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les clôtures doivent être établies suivant l'alignement et en aucun cas sur le DPR. Toutefois deux cas particuliers font l'objet de prescriptions spécifiques :

- Les murs ou murets bâtis en béton ou à l'aide de ciment ou mortier se trouvant hors agglomération. Ceux-ci devront, lors de leur construction, être implantés à une distance minimale de **4 mètres du bord de chaussée**.
- Les clôtures électriques ou en ronces artificielles (par exemple les enclos pour animaux ou les barrières anti gibier) seront obligatoirement implantées 0,50 mètre en deçà de l'alignement de fait.

### SERVITUDE DE VISIBILITE SUR LES CLÔTURES

Dans le cas de l'existence de plans de dégagement qui imposent aux terrains riverains ou voisins du DPR des servitudes de visibilité, les obligations mentionnées dans ces derniers s'appliquent (art. 21).

### RÈGLES D'IMPLANTATION DE PLANTATIONS RIVERAINES

- En alignement droit, les arbres ou les haies doivent se trouver à une distance de 2 mètres de la limite du DPR pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et 0,5 mètre pour les autres.
- Dans les petits rayons des courbes ainsi qu'au droit des intersections, toute nouvelle plantation ne sera autorisée qu'à 2 mètres de la limite du DPR quel que soit sa hauteur future. De plus, si à l'âge adulte cette plantation est susceptible d'avoir un tronc de plus de 10 cm de diamètre, un recul supplémentaire de 2 mètres devra être observé.
- Enfin, 50 mètres de part et d'autre des carrefours ou passages à niveaux, la hauteur des haies vives sera limitée à un mètre (art. 27). Cette hauteur sera de 3 mètres pour les arbres de haut jet (art. 28).

### ÉLAGAGES ET ABATTAGES DE PLANTATIONS

L'entretien des arbres riverains du DPR devra être réalisé par les propriétaires de la façon suivante :

- Aucune branche ou racine ne devra empiéter sur le DPR. De même les haies seront conduites pour éviter toute saillie sur ce dernier.
- Les opérations d'élagage, abattage ou ébranchage par les riverains ne devront pas avoir lieu depuis ou sur le DPR sauf autorisation expresse du gestionnaire de voirie.
- En cas de risque de chute de toute plantation sur le DPR, le propriétaire devra sans délai procéder à l'élagage ou l'abattage correspondant.

## INTERVENTION DES SERVICES DU DÉPARTEMENT SUR LES PLANTATIONS RIVERAINES

Celles-ci peuvent être de deux natures :

- Chantier d'élagage dans le cadre de programme annuel par sections d'itinéraire. Dans ce cas, un courrier sera envoyé à chaque propriétaire pour l'informer de l'action à venir. En l'absence de réponse, son accord sera considéré comme tacite.  
Les résidus de bois seront transformés en plaquettes puis valorisés soit dans les chaufferies à bois du Département, soit en paillage aux pieds des supports des panneaux routiers.
- Chantier d'élagage ou d'abattage d'urgence en cas de risque de chute sur le DPR. Le propriétaire sera au préalable mis en demeure d'intervenir (courrier en RAR). En absence de réaction, le gestionnaire de la voirie interviendra d'autorité pour faire cesser le danger. Si le risque de chute est imminent, les services du Département interviendront sans préavis pour sécuriser le DPR.  
Le coût financier de ces opérations d'urgence sera supporté par le riverain (art. L131-7 du CVR).

### COMMENTAIRES

- Le recul de 4 m par rapport au bord de chaussée s'applique à toute nouvelle construction. Le but ici est d'éloigner l'obstacle (le point dur) de la chaussée pour diminuer la force de l'impact en cas de sortie de route.
- Les plans de dégagement peuvent par exemple imposer le remplacement de murs par des grilles ou encore limitation en hauteur de constructions ou de plantations.
- Un nouvel arbre devra donc être implanté à plus de 4 mètres de la limite du DPR en dehors des alignements droits, ceci dans le but de préserver la visibilité et limiter les obstacles latéraux en cas de sortie de route.
- Les plantations existantes se trouvant à une distance non réglementaire devront se conformer à ces prescriptions lors de leur renouvellement.
- Les opérations d'élagage par les riverains devront au préalable faire l'objet d'une Autorisation par un permis de stationnement puis par la demande d'un arrêté de circulation.
- Les arbres morts ou anormalement inclinés seront traités par les services du Département, après mise en demeure non suivie des faits. Les frais seront à la charge du propriétaire.

### RÉFÉRENCES

- Art. 20, 21 du RDV
- Art. L 114-1 à L 114-3 du CVR
- Art. 27 et 28 du RDV
- Art. 670 à 673 du Code Civil
- Art. L 114-8, L 131-7 et R 116-2 du CVR
- Art. L 322-7 du Code Forestier



Département du Lot  
Avenue de l'Europe - Regourd  
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9  
Tél. : 05 65 53 40 00  
Fax : 05 65 53 41 09  
Courriel : [departement@lot.fr](mailto:departement@lot.fr)  
[www.lot.fr](http://www.lot.fr)